

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 12 janvier 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ASTR'IN LOGISTIQUE

Parc industriel de la plaine de l'Ain
Avenue Charles de Gaulle
01150 Saint-Vulbas

Références : 20251219-RAP-S21-2
Code AIOT : 0010100253

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19 décembre 2025 dans l'établissement ASTR'IN LOGISTIQUE implanté avenue Charles de Gaulle à SAINT-VULBAS.

L'inspection a été annoncée le 04 décembre 2025.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ASTR'IN LOGISTIQUE
- Avenue Charles de Gaulle - 01150 SAINT-VULBAS
- Code AIOT : 0010100253
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ASTR'IN LOGISTIQUE, spécialisée dans le transport et la logistique de produits divers, est implantée sur la commune de SAINT-VULBAS au sein du Parc Industriel de la Plaine de l'Ain où elle exploite cinq entrepôts logistiques.

L'établissement faisant l'objet de la visite d'inspection, construit en 1985, bénéficiait d'un arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 25 juin 2009 pour une activité logistique de produits de grande distribution et d'épicerie.

À la reprise du site par la société ASTR'IN, une demande d'enregistrement a été déposée en 2019 pour la construction d'une nouvelle cellule de stockage, portant la capacité de stockage de 150 000 m³ à 280 000 m³.

Le site, qui dispose à ce jour d'un arrêté préfectoral d'enregistrement délivré le 09 juin 2021, est utilisé pour le stockage d'appareils électroménagers frigorifiques.

Contexte de l'inspection : suites données à un arrêté de mise en demeure.

Thèmes de l'inspection : risque incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai ⁽¹⁾
5	Documents à disposition des services d'incendie et de secours	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.5	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Accessibilité des issues de secours	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 14	Proposition de levée d'un arrêté de mise en demeure
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	Proposition de levée d'un arrêté de mise en demeure
3	Exercice de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	Proposition de levée d'un arrêté de mise en demeure
4	Porter à connaissance du 26/04/2024	Code de l'environnement, article R.512-46-23	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le but du contrôle était de vérifier la mise en conformité de l'établissement suite à la signature de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 1^{er} décembre 2023.

Les constats effectués sur site permettent à l'inspection des installations classées de proposer la levée de cet arrêté de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accessibilité des issues de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.
Constats : Lors de l'inspection de 2023, il avait été constaté que les accès aux issues de secours en façade Est étaient bloqués par des stockages en masse de produits électroménagers, ce qui avait conduit à la prise de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 1er décembre 2023. Lors du contrôle de terrain du 19 décembre 2025, il a été constaté que toutes les issues de secours étaient accessibles, l'exploitant a mis en place un marquage au sol des emplacements de stockage avec référencement informatique. Ainsi, les produits stockés en masse ont un emplacement défini ce qui évite le stockage anarchique risquant d'encombrer les sorties de secours. Ce point n'appelle plus d'observation de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite / Levée d'un arrêté de mise en demeure

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Le stockage est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : (...) - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec

les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.
Constats : Lors de l'inspection de 2023, il avait été constaté que plus aucun RIA n'était présent côté Est de la cellule. En effet, suite au réaménagement des cellules et des stockages, les RIA avaient été démontés pour être déplacés mais n'avaient pas été remis en place et n'étaient même plus présents sur site. Ce constat avait conduit à prendre l'arrêté de mise en demeure du 1er décembre 2023. Lors du contrôle de terrain du 19 décembre 2025, il a été constaté que les RIA avaient été remis en place et qu'ils étaient tous accessibles. Néanmoins, les anciennes signalétiques des RIA sont restées sur les anciens emplacements, l'exploitant pourra utilement les déplacer pour signaler les nouveaux emplacements. Ce point n'appelle plus d'observation de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite / Levée d'un arrêté de mise en demeure

N° 3 : Exercice de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : (...) Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.
Constats : Lors de l'inspection de 2023, il avait été constaté qu'aucun exercice de défense incendie n'avait été organisé dans l'extension du bâtiment exploité avec une nouvelle équipe depuis janvier 2023. Par ailleurs, l'exploitant n'avait pas été en mesure de démontrer qu'un tel exercice ait été un jour organisé dans l'ancien bâtiment. Ce constat avait conduit à prendre l'arrêté de mise en demeure du 1er décembre 2023. En séance, le 19 décembre 2025, l'exploitant a transmis le compte rendu d'un exercice de défense incendie qui s'est tenu le 16 décembre 2025, l'objectif de l'exercice étant de tester l'organisation prédéfinie dans le plan de défense incendie (PDI) du site. Le compte rendu précise les conditions de l'exercice, les observations relevées au cours de l'exercice et le plan d'actions en découlant mentionnant le délai de mise en œuvre des actions correctives et le responsable de la mise en œuvre. Le contenu et le niveau de détail de ce compte-rendu n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées. L'exploitant a indiqué qu'un précédent exercice avait été initié le 16 octobre 2025 et que celui-ci avait mis en évidence la défaillance d'une boîte de déclenchement manuel de l'alarme dans le bâtiment d'extension. L'origine de la défaillance a été identifiée (câble d'alimentation), la réparation est programmée pour le début du mois de janvier 2026, l'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées le justificatif de ces travaux dès leur réalisation.
Type de suites proposées : Sans suite / Levée d'un arrêté de mise en demeure

N° 4 : Porter à connaissance du 26/04/2024

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.512-46-23
Thème(s) : Situation administrative, Modifications
Prescription contrôlée : II. Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont substantielles, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'enregistrement. Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1. S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.512-46-22.
Constats : L'exploitant a transmis au préfet un porter-à-connaissance daté du 26/04/2024 relatif aux modifications apportées lors des travaux d'extension du bâtiment au regard du dossier d'enregistrement initial. Ces modifications concernent le déplacement des lanterneaux en toiture, le déplacement de quelques mètres de la réserve souple d'eau incendie en limite sud-ouest, la modification de la surface du bassin de rétention des eaux incendie, la suppression du 2^e local de sprinklage prévu initialement (le local existant étant suffisant pour accueillir les nouvelles installations), la diminution de la hauteur des bureaux prévus. Lors de l'inspection du 19 décembre 2025, il a été vérifié que ces modifications permettent de respecter les prescriptions applicables : – les lanterneaux de désenfumage tels qu'installés permettent de respecter une superficie minimale de 2 % de chaque canton et d'éviter la propagation du feu entre 2 cellules adjacentes du fait de leur éloignement, – la réserve d'eau souple est à proximité de l'aire de stationnement des engins et hors des zones d'effet thermique d'un incendie, – le bassin de rétention reste dimensionné pour accueillir le volume d'eau d'extinction calculé selon la méthodologie D9A. Ces modifications ont reçu un avis favorable du SDIS lors de la demande de permis de construire modificatif. Compte-tenu de ces éléments, ces modifications sont considérées comme non substantielles, il est proposé de donner acte à la société ASTR'IN des modifications des installations réalisées sur son site situé avenue Charles de Gaulle à SAINT-VULBAS et présentées au travers du porter-à-connaissance du 26 avril 2024. Il n'est pas nécessaire de procéder à l'adaptation des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 09 juin 2021.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Documents à disposition des services d'incendie et de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours : – des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; – des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ; Ces documents sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de cette annexe.
Constats : Pendant les heures ouvrées, le plan de défense incendie de l'établissement incluant le plan des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie est disponible à l'accueil de l'établissement. Néanmoins ces éléments ne sont pas disponibles aux heures non ouvrées. Par ailleurs, l'exploitant a indiqué ne pas avoir transmis son PDI aux services d'incendie et de secours.
Demande de l'inspection des installations classées : L'exploitant met à la disposition des services de secours, en dehors des heures ouvrées, le plan des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ainsi que les consignes précises pour l'accès des secours. Pour cela, il pourra utiliser le modèle proposé par le SDIS de l'Ain (PSO transmis par l'inspection des installations classées en marge de l'inspection). L'exploitant devra également transmettre son PDI au SDIS de l'Ain via l'adresse électronique transmise par la DREAL.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 3 mois